

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
le renouvellement du réseau de gaz
Allée de la Brèche aux Loups**

AFFICHÉ
LE : 15/07/2026

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212 - 5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ainsi que les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 7 mai 2026, par la société SPAC GENNEVILLIERS – TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour des travaux de terrassement pour un renouvellement du réseau gaz, à hauteur du 18, allée de la Brèche aux Loups à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPAC Gennevilliers est autorisée à réaliser les travaux terrassement pour un renouvellement du réseau de gaz à hauteur du 18, allée de la Brèche aux Loups.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront du **15 juillet 2026 au 13 août 2026**.

ARTICLE 3 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, sauf pour les véhicules de la société SPAC et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera par restriction de chaussée, régulée par homme trafic. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 8 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 9 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.